

## CONSEIL COMMUNAL DU 22 MARS 2016

=====

Présents à l'ouverture : M. P. FURLAN, Bourgmestre empêché - Président,  
MM. V. CRAMPONT, P. VRAIE, Mme K. COSYNS, MM P. LANNOO, P. NAVEZ, Echevins.  
Mme M-E VAN LAETHEM, MM. Y. CAFFONETTE, X LOSSEAU, Mme MF NICAISE, M. F. DUHANT, Mme F.  
ABEL, MM. L. RIGOTTI, A. LADURON, Mmes V. THOMAS, MM. M. CARLIER, P. BRUYNDONCKX, Mme N  
ROULET, MM P. MORCIAUX, Y. DUPONT, Conseillers.  
Mme M. DUTRIEUX, Directrice générale.

Remarque : Monsieur BLANCHART, Mesdames CAPRON et WAUTERS sont excusés.

### ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

#### AFFAIRES GENERALES

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 février 2016.
2. Communications :
  - a. du Président – Bourgmestre en Titre
  - b. de l'Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre
3. Approbation de la convention de partenariat à conclure avec l'ASBL Territoires de la mémoire pour bénéficier d'activités et d'outils permettant de résister aux idées menaçants nos libertés.
4. Accueil Temps Libre – Approbation d'une convention à conclure avec l'ASBL Maison des Jeunes de Thuin pour l'organisation des plaines de Pâques.
5. Reprise de 21 concessions en état d'abandon au cimetière de Gozée – Décision.

#### SOCIAL

6. Approbation des conventions à conclure avec le Foyer de la Haute Sambre pour :
  - a) la mission d'accompagnement social ;
  - b) la mission de référent logement.
7. Recours aux services de l'ALE pour l'organisation du goûter des aînés le 27/04/2016 – Décision.
8. Plan de cohésion sociale :
  - a) Approbation du rapport d'activités et du rapport financier 2015 ;
  - b) Convention conclue avec le Service d'Intégration Sociale (SIS) de l'ISPPC – Approbation du rapport d'activités et du rapport financier 2015.

#### POLICE – SECURITE

9. Règlement complémentaire à la police de la circulation routière relatif à la création de deux emplacements de stationnement à durée limitée (30 minutes) avec le disque de stationnement rue 't Serstevens à Thuin.

#### PATRIMOINE

10. Location d'une maison sise rue A. Mathé n°10 à Leers-et-Fosteau – Reconduction des conditions pour une période de trois ans.
11. Location d'une maison sise rue Grignard n°26 à Biercée – Reconduction des conditions pour une période de trois ans.
12. Approbation de la convention d'occupation à titre précaire d'une parcelle de terrain de camping de l'Abbaye d'Aulne pour y réaliser un jardin d'agrément.
13. Vente définitive à l'intercommunale IPALLE Sud-Hainaut d'une partie du terrain sis Drève des Alliés 120 (Site du Gibet) pour l'euro symbolique – Décision.
14. Acquisition du bâtiment sis Grand Rue 39 à Thuin pour l'euro symbolique – Décision.

15. Z.I. Thuin Lobbes – Autorisation à donner pour la cession de droits indivis sur le bien sis rue du Four à Coke n°3 cadastré section A, n°2A4 et 2B4

### **FINANCES – INVESTISSEMENTS - TRAVAUX**

16. Communication de l'arrêté du 10/02/2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant le budget 2016 de la Régie communale ordinaire ADL arrêté par le Conseil communal en séance du 15/12/2015.
17. Communication de l'arrêté du 10/02/2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville réformant le budget 2016 de la Ville arrêté par le Conseil communal en séance du 15/12/2015.
- 17bis. Approbation de la 1<sup>ère</sup> modification du budget 2016 de la Ville.
18. Règlement de l'impôt sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communications mobiles – Révision de la décision du 21/03/2015.
19. Travaux d'aménagement de la rue Vandervelde à Gozée – Désignation de l'Intercommunale IGRETEC en qualité d'auteur de projet et de coordinateur sécurité et santé pour les phases projet et réalisation dans le cadre d'une relation « In House »
20. Approbation des conditions et choix du mode de passation des marchés relatifs :
- a) à la démolition de 2 chalets au domaine de l'Abbaye d'Aulne et d'une caravane sur le site du Charniat à Biercée ;
  - b) aux travaux d'entretien du terrain du camping de l'Abbaye d'Aulne en 2016, 2017, 2018 et 2019 ;
  - c) à l'acquisition de véhicules pour le service Equipement ;
  - d) à la réparation du pavillon de chasse de Gozée
21. Approbation du devis d'amélioration de l'éclairage au Ry Moria (à l'intersection de la rue du Moulin) à Biesme-Sous-Thuin
- 21bis. Travaux de réparation de la péniche communale « Thudo » sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
22. Adhésion aux conditions du SPW pour les marchés relatifs à l'acquisition de véhicules pour le service Equipement.
23. Travaux d'aménagement des trottoirs de la Demi-Lune à Thuin – Extension de mission pour la coordination sécurité et santé phase projet – Décision.
- 23bis. Modification du Plan d'Investissement Communal 2013-2016 – Approbation.

### **CULTES**

24. Communication du budget 2016 de l'Eglise protestante de Marchienne-au-Pont, approuvé par expiration du délai légal.
25. Communication des budgets de fabrique d'église ci-après, approuvés par expiration du délai légal :
- a) Notre Dame d'El Vaulx à Thuin Ville Basse
  - b) Notre Dame du Mont Carmel à Thuin Ville Haute
  - c) St Etienne de Donstiennes
  - d) Christ Roi à Thuin Waibes
  - e) Notre Dame de Thuillies
  - f) Saint Théodard de Biercée
  - g) Saint Martin à Biesme-Sous-Thuin
  - h) Saint Géry à Gozée
  - i) Saint Martin à Ragnies
  - j) Saint Nicolas à Leers-et-Fosteau

H U I S   C L O S

### **AFFAIRES GENERALES**

26. Personnel communal – Ratification de la décision du Collège communal désignant une gestionnaire de projet APE.
27. Approbation de la convention à conclure avec le CPAS pour la mise à disposition du CPAS d'une gestionnaire de projet APE.

28. Service Equipement – Participation aux frais d’occupation de locaux pour travail à domicile d’un agent technique en chef – Révision de la décision du 14/07/2015.
29. Service Equipement – Participation aux frais d’occupation de locaux pour travail à domicile d’un agent technique – Révision de la décision du 14/07/2015.
30. Service Incendie – Paiement des heures supplémentaires sur pied de l’article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

31. Ratification de décisions prises par le Collège communal.

## **S E A N C E   P U B L I Q U E**

Le Président ouvre la séance à 19h30.

Il annonce les 3 jours de deuil national suite aux attentats de ce matin à Bruxelles. Les drapeaux seront mis en berne et le Beffroi s’illuminera des couleurs nationales.

Sur son invitation, l’assemblée respecte une minute de silence en hommage aux victimes de ces actes terroristes.

Il donne ensuite lecture d’un courriel de Monsieur BAL, Chef de Corps de la police locale, en date de ce jour :

« Madame et Messieurs les bourgmestres,

*La police locale 5338 Germinalt assure les missions suivantes : tous les officiers, le personnel SER et les quatre coordinateurs des postes de police sont contactables et rappelables à partir de 17 heures ce jour, en vue soit de rappeler du personnel, soit de renforcer des équipes judiciaires fédérales en cas de perquisition arrondissementale. Des équipes de sécurisation seront mises sur pied dès demain : 4 équipes de 07h30 à 16h30 et 4 équipes de 12h à 20h avec pour objectifs la sécurisation de la prison de Jamioulx statique lors des changements de pause, la sécurisation des entrées et sorties des écoles, des gares, des fermetures des grandes surfaces. Fermeture des postes de proximité et renvoi vers l’hôtel de police, renfort de l’accueil zonal. Obligation de sonner l’ouverture de la porte d’entrée de l’hôtel de police, contrôle systématique de toute personne se présentant à l’accueil.*

*Je demande à l’autorité administrative de supprimer les événements de masse en lieu ouvert et obligation de la présence de gardiens privés dans le cas d’événement dans un lieu accessible au public (clos fermé), de faire surveiller, par du personnel des écoles, les entrées et les sorties des écoles, et fermeture des portes en dehors des heures de sortie ou d’entrée. »*

Monsieur FURLAN invite le Collège à se réunir demain à 10h00 avec Monsieur BAL pour orchestrer la mise en place des mesures utiles à la protection de tout un chacun. Le Conseil sera informé par la voie informatique.

*M. VRAIE et Mme NICAISE entrent en séance, il est 19h36.*

Le Président demande ensuite l’inscription par mesure d’urgence de 3 dossiers :

17bis. Approbation de la 1<sup>ère</sup> modification du budget 2016 de la Ville.

21bis. Travaux de réparation de la péniche Thudo.

23bis. Modification du Plan d’Investissement Communal 2013-2016 – Approbation.

C’est à l’unanimité que l’assemblée décide d’inscrire ces dossiers à l’ordre du jour.

Des questions d’actualité sont annoncées :

Monsieur BRUYNDONCKX concernant l’aménagement du magasin « Trafic » à Gozée et Monsieur MORCIAUX concernant la piste cyclable route de Lobbes et l’installation de blocs de béton au Rempart nord le long du mur de l’Hôtel de Ville.

### **AFFAIRES GENERALES**

#### **1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2016**

C’est à l’unanimité que le procès-verbal présenté est approuvé.

#### **2. COMMUNICATIONS**

##### **2a) du Président-Bourgmestre en Titre**

Mme COSYNS est grand-maman depuis peu, M. FURLAN formule des vœux de bonheur pour sa petite-fille .

##### **2b) de l’Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre**

M. BLANCHART est excusé.

3. **APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT À CONCLURE AVEC L'ASBL TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE POUR BÉNÉFICIER D'ACTIVITÉS ET D'OUTILS PERMETTANT DE RÉSISTER AUX IDÉES MENAÇANT NOS LIBERTÉS**

La délibération suivante est prise :

**Le Conseil communal, réuni en séance publique,**

Vu le courrier du 25.06.2015 de l'ASBL Territoires de la Mémoire présentant le réseau Territoire de Mémoire, permettant de bénéficier d'une offre conséquente d'activités et d'outils pour résister aux idées qui menacent nos libertés ;

Vu la convention de partenariat proposée par l'ASBL ;  
Attendu qu'un montant de 365 euros est inscrit à l'article 00001/332-01 du budget 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE** à l'unanimité

Article 1 : d'approuver la convention susvisée pour les années 2016 à 2020 et de prévoir la participation financière de 0,025 €/habitant pour les exercices 2016 à 2020.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Territoires de la Mémoire ainsi qu'au Directeur financier.

o o o

**Convention de partenariat**

Entre : la Ville de Thuin, dont le siège est établi à 6530 THUIN ici représentée par l'Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre et la Directrice générale,

Et: *Les Territoires de la Mémoire asbl*, Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35,

ici représentée par

Ci-après dénommé le soutien culturel, pédagogique, financier et citoyen.

Objet social: « L'association a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.

L'association utilise tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays, développant même occasionnellement des activités de même nature.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. »

Il est convenu ce qui suit :

**L'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » s'engage à :**

- Fournir une **plaque** «Territoire de Mémoire» et soutenir l'organisation de la pose officielle de la plaque.
- **Mettre gratuitement à disposition** des établissements d'enseignement organisés par le P.O. ou d'autres présents sur le territoire de l'entité (sauf avis contraire du Bourgmestre) **l'autocar des Territoires de la Mémoire** pour la visite du Parcours symbolique consacré à la déportation sous le régime nazi. (40 places max)
- **Mettre à disposition** des associations établies sur le territoire de l'entité communale **l'autocar** des Territoires de la Mémoire moyennant financement des trajets (voir tableau des prix) et selon les disponibilités du Parcours symbolique.
- **Mettre à disposition** pour une période de 2 semaines à 1 mois des **supports de(s) campagne(s)** médiatique(s) des Territoires de la Mémoire. Mise à disposition (selon quantité à déterminer) de supports additionnels (50% du prix coûtant en cas de dépassement des dites quantités).
- **Assurer la formation** du personnel dépendant de l'entité communale en matière de **lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite** par l'établissement de séance(s) de formation au siège de l'association ou dans votre ville/commune (selon les disponibilités des animateurs et du Parcours symbolique).
- Fournir des **conseils méthodologiques** à l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire.
- Accorder **20 % de réduction** sur la location de l'une des **expositions** figurant au catalogue des «Territoires de la Mémoire».
- Fournir **trois abonnements à la revue «Aide-Mémoire»** -4 numéros par an avec accès à l'agenda pour les événements organisés en partenariat.

-Faire **mention de la ville ou de la commune** dans la revue «Aide-Mémoire», sur le site Internet et sur le papier à lettre. Possibilité de consacrer un espace dans «Aide Mémoire » pour relayer les initiatives communales.

**La Ville de THUIN s'engage à verser le montant de 0,025 € par habitant et par an pour les années 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019.**

Le versement s'effectuera avec un minimum de 125€ et un maximum de 2500€ au bénéfice du compte ouvert au nom de l'ASBL «Les Territoires de la Mémoire» avec la communication «Territoire de Mémoire ».

4. **ACCUEIL TEMPS LIBRE – APPROBATION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASBL MAISON DES JEUNES DE THUIN POUR L'ORGANISATION DES PLAINES DE PAQUES**

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 03/07/2006 approuvant la convention de partenariat avec l'AMO Tu dis « jeunes » de la Cité de l'Enfance afin de confier à celle-ci la mise sur pied de l'opération Eté Jeunes ;

Vu sa décision du 09/06/2008 approuvant l'avenant n°1 à ladite convention de partenariat ajoutant l'organisation d'une plaine de jeux communales ;

Vu le décret du 06/11/2008 à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12/12/2008 relatif à la mise en œuvre du plan de cohésion sociale 2014-2018 ;

Vu sa décision du 31 mars 2015 d'approuver la convention relative à l'organisation de la plaine de jeux de pâques 2015 ;

Vu la proposition de convention de collaboration entre la Ville et l'asbl Maison des Jeunes pour l'organisation de la plaine de jeux de Pâques 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la convention de collaboration annexée à la présente relative à l'organisation de la plaine de jeux de Pâques 2016.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'asbl Maison des Jeunes et à Monsieur le Directeur financier et de la soumettre à l'autorité de tutelle.

o o o

**Convention de collaboration relative à l'organisation de la plaine de jeux de Pâques 2016**

Entre d'une part, le porteur du projet :

- La Maison des Jeunes de Thuin asbl, 4bis Rue Alphonse Liégeois à 6530 Thuin, représentée par Messieurs Fabian Pacifici, Président, et Gregory Nicodème, Directeur, ci-après dénommée M.J.

Et d'autre part :

- La Ville de Thuin dûment représentée par Monsieur Philippe BLANCHART, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre, Député fédéral et Madame Michelle DUTRIEUX Directrice générale, ci-après dénommée « la Ville » ; conformément à la décision du Conseil communal du 31 mars 2015 .

Il est convenu de collaborer à l'organisation de la Plaine de Jeux à destination des enfants de 3 à 14 ans. Celle-ci se déroulera du 29 mars au 08 avril 2016, à l'école de Biercée et à la Maison des enfants. Elle sera placée sous la responsabilité et l'autorité du directeur de la M.J. qui sera également « chef de plaine ».

Dans ce cadre, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1. La Ville de Thuin et la Maison des Jeunes de Thuin sont porteurs du projet. Les logos de la Ville et de la MJ se retrouveront sur la publicité (prise en charge par la MJ) ainsi que les intitulés « Service ATL et Maison des enfants ».

- Article 2. La Ville met à disposition de la M.J., les locaux de l'école de Biercée et de la Maison des enfants et assure les entretiens via les prestations d'une technicienne de surface les vendredis 01 et 08 avril à partir de 16h30. La MJ sera également présente pour le rangement et le nettoyage des locaux.
- Article 3. Le service ATL apporte son soutien à l'élaboration du projet et diffusera l'information auprès des familles inscrites à la Maison des enfants ainsi que dans les cartables des écoliers.  
La M.J. se charge de l'organisation pratique de la plaine (engagement, projet, matériel, etc...) et veillera notamment à encadrer ses animateurs et à organiser leur travail conformément aux directives prévues par l'ONE en la matière.
- Article 4. La M.J. fournira à la Ville un bilan d'activité annuel dans lequel se retrouve le projet « Plaine de Jeux Pâques ».
- Article 5. La Ville de Thuin s'engage à mettre à disposition deux ouvriers communaux et une camionnette le 25 mars ainsi que le 08 avril pour le déménagement du matériel nécessaire à la Plaine.
- Article 6. La Ville s'engage à mettre à disposition les deux mini-bus durant ces deux semaines, afin d'effectuer les transports des jeunes des cités sociales vers la Plaine.
- Article 7. Les deux parties s'engagent à réaliser un état des lieux le vendredi 25 mars et le lundi 11 avril.

Fait à Thuin en autant d'exemplaires que de parties, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

## 5. **REPRISE DE 21 CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON AU CIMETIÈRE DE GOZÉE - DÉCISION**

La délibération suivante est prise :

### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Attendu qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour récupérer les sépultures en état d'abandon dans les cimetières communaux de l'entité ;

Vu l'article L1232-12 du décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures permettant la reprise par le Conseil communal, des concessions abandonnées ;

Vu l'article L1232-28 du même Code, relatif aux signes indicatifs de sépultures non enlevés, ainsi qu'aux constructions souterraines subsistantes devenant propriétés de la commune, et notamment le paragraphe laissant au Collège communal, le soin de régler seul la destination des matériaux attribués à la commune ;

Vu l'acte du Bourgmestre posé sur les sépulture constatant l'état de non entretien permanent des concessions 71 carré 2, 108 carré 3, 90 carré2, 117 carré 3, 129 carré 3, 128 carré 3, 127 carré 3, 135 carré 3, 140 carré 3, 143 carré 3, 144 carré 3, 27 carré 4, 51 carré 1, 14 carré 4, 11 carré 1, 68 carré 2, 70 carré 2, 140 carré 1, 175 carré 4, 55 carré 3, 56 carré3, au cimetière de GOZEE.

Vu le procès-verbal de Monsieur Claude CAWOY, fossoyeur, constatant l'affichage du 01/10/2014 au 10/11/2015;

Attendu que cet acte a été affiché durant un an au-moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière ;

Considérant que les concessions n'ont pas été remises en état à l'expiration du délai d'affichage susdit et qu'aucune manifestation de la famille n'a eu lieu pendant la durée de cet affichage ;

### **DECIDE à l'unanimité,**

Article 1<sup>er</sup> : de mettre fin au droit des concessions 71 carré 2, 108 carré 3, 90 carré2, 117 carré 3, 129 carré 3, 128 carré 3, 127 carré 3, 135 carré 3, 140 carré 3, 143 carré 3, 144 carré 3, 27 carré 4, 51 carré 1, 14 carré 4, 11 carré 1, 68 carré 2, 70 carré 2, 140 carré 1, 175 carré 4, 55 carré 3, 56 carré3, au cimetière de GOZEE et de reprendre ces concessions.

Article 2 : constate qu'il incombe au Collège communal de régler seul la destination des matériaux attribués à la Commune du fait de cette reprise.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au fossoyeur du cimetière concerné et au service État civil.

**SOCIAL**

6. **APPROBATION DES CONVENTIONS A CONCLURE AVEC LE FOYER DE LA HAUTE SAMBRE POUR :**

**a) la mission d'accompagnement social**

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Attendu que la Ville développe depuis plusieurs années un Plan de cohésion sociale dont le but est de garantir, dans un contexte de précarisation et d'exclusion croissantes, l'accès aux soins médicaux, à l'emploi, au logement, à la culture, à la formation pour tous dans une société solidaire et respectueuse de l'être humain ;

Attendu que le PCS préconise le travail en réseau pour renforcer la cohésion sociale basé sur des partenariats effectifs ;

Attendu que, parmi les partenaires, la Société de Logement de Service Public « le Foyer de la Haute Sambre » travaille avec le PCS depuis les origines du projet;

Vu sa délibération du 31 mars 2015 approuvant une 1<sup>ère</sup> convention de partenariat avec le Foyer de la Haute Sambre , pour une durée d'un an, avec effet au 01/01/2015 ;

Considérant que ce partenariat s'est avéré porteur et qu'il est intéressant de le prolonger ;

Vu le projet de convention proposé par le Foyer de la Haute Sambre, précisant formellement les engagements de chacune des parties dans le cadre de la mission d'accompagnement social;

**DECIDE, à l'unanimité:**

Article 1 : d'approuver la convention ci-annexée, à conclure avec le Foyer de la Haute Sambre pour une durée de cinq ans ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Foyer de la Haute Sambre.

o o o

**CONVENTION - CADRE**

Vu les articles 1er 110 bis, 1er liter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné;

Entre les soussignés:

**A. La société de logement de service public, Le Foyer de la Haute Sambre**

agrée par la Société wallonne du logement, sous le numéro 5657, dont le siège social se situe au Domaine des Hauts Trieux, 50A. 6530 THUIN.

représentée par:

\*DUHANT Frédéric, Président

\*LEYMAN Jean-Claude, Directeur-gérant

dénommé(e) ci-après « La société»

**B. Le partenaire, l'Administration Communale de Thuin**

dont le siège social se situe Grand'Rue, 36 à 6530 Thuin

représenté par:

Monsieur Philippe BLANCHART, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre

Madame Michelle DUTRIEUX, Directrice générale

dénommé ci-après « Le partenaire de la société»

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 22 mars 2016.

Il est convenu ce qui suit:

### Article 1er

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement sociale la société et des modalités de mise en réseau conformément à l'article 1 11 ter du CWLHD et à l'article 3 § 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé.

### Article 2

Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec un partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le(les)

domaine(s) suivant(s):

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage);
- la lutte contre les impayés;
- l'aide au relogement

### Article 3

La société s'engage à

- Travailler en partenariat avec les différents acteurs du PCS, principalement sur la thématique du logement cadre de situations problématiques en lien avec le logement,

Pour y parvenir, la société s'engage à:

- Participer aux réunions du Comité d'accompagnement organisé par le PCS,
- Participer aux réunions de la plate forme sociale organisées par le PCS,
- Assurer la promotion des différentes activités organisées par le PCS en mettant à disposition les flyers et affiches,
- Participer (en fonction des disponibilités) aux activités organisées par le PCS ayant pour thématique le logement et en rapport avec les missions du service social

### Article 4

Le partenaire s'engage à:

- Travailler en partenariat avec le Foyer de la Haute Sambre principalement sur la thématique du logement

Pour y parvenir, le partenaire s'engage à:

- Inviter le service social à participer aux réunions du Comité d'accompagnement et de la plate forme sociale organisée par
- le PCS,
- Informer le Foyer de la Haute Sambre des différentes activités organisées par le PCS en leur envoyant les affiches et flyers pour qu'ils puissent les mettre à disposition de leurs visiteurs

### Article 5

La présente convention-cadre est conclue pour une période de 5 ans et entre en vigueur le 1/1/2016.

La société et les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.

### **b) la mission de référent logement**

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Attendu que la Ville développe depuis plusieurs années une collaboration étroite entre le service logement et le service relais citoyens d'une part et la Société de Logement de Service Public « le Foyer de la Haute Sambre » d'autre part ;

Vu le courrier du Foyer de la Haute Sambre du 24 novembre 2014 relatif à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 février 2014 stipulant le cadre d'action du référent social et les conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Vu sa délibération du 31 mars 2015 approuvant une 1<sup>ère</sup> convention de partenariat avec le Foyer de la Haute Sambre , pour une durée d'un an avec effet au 01/01/2015;

Considérant l'intérêt de ce partenariat et son utilité ;

Vu le projet de convention présenté par le Foyer de la Haute Sambre précisant formellement les engagements de chacune des parties dans le cadre de la mission de référent logement;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver la convention à conclure avec le Foyer de la Haute Sambre ci annexé pour une durée de cinq ans, prenant cours le 01.01.2016.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Foyer de la Haute Sambre.

o o o

### CONVENTION-CADRE

Vu les articles 1er 110 bis, 1er liter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné;

Entre les soussignés:

**A. La société de logement de service public, Le Foyer de la Haute Sambre**

agrée par la Société wallonne du logement, sous le numéro 5657, dont le siège social se situe au Domaine des Hauts Trieux, 50A. 6530 THUIN.

représentée par:

\*DUHANT Frédéric, Président

\*LEYMAN Jean-Claude, Directeur-gérant

dénommé(e) ci-après « La société »

**B. Le partenaire, l'Administration Communale de Thuin**

dont le siège social se situe Grand'Rue, 36 à 6530 Thuin

représenté par:

Monsieur Philippe BLANCHART, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre

Madame Michelle DUTRIEUX, Directrice générale

dénommé ci-après « Le partenaire de la société »

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 22 mars 2016.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement sociale de la société et des modalités de mise en réseau conformément à l'article 1 11 ter du CWLHD et à l'article 3 § 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé.

Article 2

Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec un partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le(les) domaine(s) suivant(s):

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage);
- la lutte contre les impayés;
- l'aide au relogement

Article 3

La société s'engage à

- Collaborer avec le service relais citoyens de la Ville de Thuin, notamment dans le cadre de conflits de voisinages et de situations problématiques en lien avec le logement,
- Collaborer avec le conseiller logement de la Ville de Thuin, notamment dans le cadre de situations problématiques en lien avec le logement,

Pour y parvenir, la société s'engage à:

- Se réunir régulièrement avec les différents services et à échanger des informations concernant ces situations problématiques. Les informations partagées seront nécessaires au suivi commun du dossier, dans l'intérêt de la personne visée et dans le respect du secret professionnel,
- Organiser ces réunions dans ses locaux, dresser l'ordre du jour et y inviter les partenaires,
- Inviter les acteurs locaux aux activités organisées par le Foyer de la Haute Sambre et participer aux activités organisées par la commune de Thuin lorsque celles-ci ont un lien avec les missions du service social et en fonction des disponibilités

Article 4

Le partenaire s'engage à:

- Collaborer avec le service social du Foyer de la Haute Sambre, notamment dans le cadre de conflits de voisinages et de situations problématiques en lien avec le logement,
- Collaborer avec le Foyer de la Haute Sambre dans l'organisation de certaines activités sur le territoire de la commune.

Pour y parvenir, le partenaire s'engage à:

Se réunir régulièrement avec le service social du Foyer de la Haute Sambre et à échanger des informations concernant ces situations problématiques. Les informations partagées seront nécessaires au suivi commun du dossier, dans l'intérêt de la personne visée et dans le respect du secret professionnel,

Participer aux réunions organisées par le Foyer de la Haute Sambre et faire les démarches nécessaires concernant l'ordre du jour,

Participer (en fonction de la disponibilité) et pour les personnes concernées aux activités organisées par le Foyer de la Haute Sambre sur le territoire de la commune

#### Article 5

La présente convention — cadre est conclue pour une période de 5 ans et entre en vigueur le 1/1/2016.

La société et les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avvertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.

#### 7. RECOURS AUX SERVICES DE L'ALE POUR L'ORGANISATION DU GOÛTER DES AÎNÉS LE 27/04/2016 - DÉCISION

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Attendu que le goûter des Aînés sera organisé le 27 avril 2016 en la salle des fêtes de l'école de Gozée Là-Haut ;

Attendu que la bonne organisation de cette manifestation engendre une charge de travail conséquente et qu'il est dès lors nécessaire de recourir aux services de travailleurs de l'Agence locale pour l'Emploi ;

Attendu que des chèques A.L.E. sont disponibles pour couvrir les prestations de ces personnes ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : De recourir aux services de trois travailleurs de l'Agence locale pour l'Emploi afin d'assurer le service lors du goûter des Aînés du 27 avril 2016.

Article 2 : De fixer les prestations des travailleurs à raison de 6 heures chacun.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Agence locale pour l'Emploi.

#### 8. PLAN DE COHÉSION SOCIALE :

##### a) Approbation du rapport d'activités et du rapport financier 2015

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 accordant à la Ville une subvention pour la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2015 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 8 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;

22 mars 2016

Attendu que pour répondre aux conditions d'octroi de ce subside la Ville doit transmettre divers documents quant aux actions locales menées spécifiquement pour l'insertion et la sécurité, et notamment le rapport d'activités et le rapport financier global pour l'année 2015;

Vu le rapport d'activités et le rapport financier pour l'année 2015 lui soumis par le Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1<sup>er</sup> : d'approuver les rapports d'activités et financiers 2015

Art. 2 : La présente délibération, le rapport d'activités et le rapport financier du Plan de cohésion sociale seront transmis à Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures de la Région Wallonne

**b) Convention conclue avec le Service d'Intégration Sociale (SIS) de l'ISPPC – Approbation du rapport d'activités et du rapport financier 2015**

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29/06/1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations;

Attendu que, dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, la Ville octroie une subvention à divers partenaires chargés de la mise en oeuvre d'une ou plusieurs actions du plan ;

Vu que la convention liant la Ville et le SIS prescrit en son article 5 que ce dernier doit fournir la preuve des dépenses effectuées ;

Vu les divers documents fournis ainsi que les pièces justificatives;

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver le rapport financier 2015 ainsi que la déclaration de créance du SIS, lui soumis.

**POLICE - SECURITE**

9. **RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE A LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE RELATIF À LA CRÉATION DE DEUX EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE 530 MINUTES° AVEC DISQUE DE STATIONNEMENT RUE 'T SERSTEVENS À THUIN**

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la nécessité de créer deux emplacements de stationnement à durée limitée avec disque de stationnement à hauteur des commerçants installés Rue t'Serstevens à Thuin ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité, ARRETE :**

**Article 1 :** Rue t'Serstevens à Thuin, les mesures relatives au stationnement limité conformément au régime de la zone bleue sont abrogées (Règlement complémentaire de la police de la circulation routière du 4 juillet 1994 – article 3, 1°).

**Article 2 :** une zone de 2 stationnements à durée limitée avec disque de stationnement pour une durée maximum de 30 minutes, du lundi au samedi, de 8H à 17H est créée Rue t'Serstevens, le long du bâtiment n° 68 (Pharmacie Loiseau).

**Article 3 :** cette mesure est matérialisée par le placement du signal E9a avec la représentation du disque de stationnement sur le panneau et panneaux additionnels, « Du lundi au samedi de 8H à 17H » « 30 minutes » et flèche montante « 10m ».

**Article 4 :** le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Article 5 :** le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

**PATRIMOINE**

**10. LOCATION D'UNE MAISON SISE RUE A. MATHÉ N°10 À LEERS-ET-FOSTEAU – RECONDUCTION DES CONDITIONS POUR UNE PÉRIODE DE TROIS ANS**

La délibération suivante est prise :

**Le Conseil Communal**, réuni en séance publique,

Vu le bail signé en date du 20 novembre 2001 octroyant la location de la maison sise rue A. Mathé 10 à Leers-et-Fosteau à Monsieur et Madame MARY, venant à échéance le 31 mai 2013 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2013 décidant de proroger le bail pour une période de trois ans prenant cours le 1<sup>er</sup> juin 2013 pour se terminer le 31 mai 2016, et ce aux mêmes conditions qu'énoncées dans le bail signé en date du 20 novembre 2001 ;

Vu le courrier du 29 février 2016 par lequel Monsieur et Madame MARY sollicitent la reconduction du bail ;

Vu la loi sur les loyers du 20 février 1991 précisant qu'à défaut d'un congé notifié par l'une ou l'autre des parties endéans les six mois de la date d'expiration du bail, celui-ci est prorogé pour une nouvelle période de trois ans aux mêmes conditions ;

Attendu qu'aucun congé n'a été notifié par les parties dans le délai escompté ;

Attendu que dans ce cas, c'est le même bail qui continue et le loyer ne peut être modifié, de même que les conditions de location ;

Vu les articles L-1122-30, L-1222-1 et la 3<sup>ème</sup> partie, livre 1<sup>er</sup>, titre 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** de proroger le bail de Monsieur et Madame MARY pour une période de trois ans prenant cours le 1<sup>er</sup> juin 2016 pour se terminer le 31 mai 2019, et ce aux mêmes conditions qu'énoncées dans le bail signé en date du 20 novembre 2001.

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération à Monsieur et Madame MARY, ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

**11. LOCATION D'UNE MAISON SISE RUE GRIGNARD N°26 À BIERCÉE – RECONDUCTION DES CONDITIONS POUR UNE PÉRIODE DE TROIS ANS**

La délibération suivante est prise :

**Le Conseil Communal**, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 13 novembre 1997 arrêtant le bail de location de l'immeuble sis rue Grignard, 26 à Biercée mis à disposition de Monsieur Christian PAQUET et de Madame Josette ROUFFIANGE pour une période de neuf ans, et fixant à 8.500 francs (210,71 €) le montant de basedu loyer;

Vu sa délibération du 06 novembre 2006 décidant de proroger le bail qui venait à échéance le 31 octobre 2006, pour une période de trois ans, prenant cours le 1<sup>er</sup> novembre 2006 pour se terminer le 31 octobre 2009 ;

Vu sa délibération du 23 février 2010 décidant de proroger le bail qui venait à échéance le 31 octobre 2009, pour une période de trois ans, prenant cours le 1<sup>er</sup> novembre 2009 pour se terminer le 31 octobre 2012 ;

Vu sa délibération du 26 juin 2012 décidant de proroger le bail qui venait à échéance le 31 octobre 2012, pour une période de trois ans, prenant cours le 1<sup>er</sup> novembre 2012 pour se terminer le 31 octobre 2015 ;

Vu la loi sur les loyers du 20 février 1991 précisant qu'à défaut d'un congé notifié par l'une ou l'autre des parties, le bail est prorogé pour une nouvelle période de trois ans aux mêmes conditions;

Attendu qu'aucun congé n'a été notifié par les parties ;

Attendu que dans ce cas, c'est le même bail qui continue et le loyer ne peut être modifié, de même que les conditions de location;

Vu les articles L-1122-30, L-1222-1, L-3111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : de proroger le bail des Epoux PAQUET- ROUFFIANGE pour une période de trois ans prenant cours le 1<sup>er</sup> novembre 2015 pour se terminer le 31 octobre 2018, et ce aux mêmes conditions qu'énoncées dans le bail signé en date du 09/12/1997;

Article 2 : la présente délibération sera transmise à Monsieur et Madame PAQUET-ROUFFIANGE, et à Monsieur le Directeur financier.

## **FINANCES – INVESTISSEMENTS - TRAVAUX**

### **12. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN DE CAMPING DE L'ABBAYE D'AULNE POUR Y RÉALISER UN JARDIN D'AGRÈMENT**

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu la requête de Monsieur Frigeni Rino souhaitant occuper la parcelle cadastrée Thuin 3<sup>ème</sup> Division, Gozée 2<sup>ème</sup> Division, Section A n° 8 w 3 sis rue de Leernes n° 17/09 (« domaine » de l'Abbaye d'Aulne) afin d'y aménager un petit jardin ;

Vu la convention d'occupation à titre précaire ;

Vu les articles L-1122-30 et L-1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : D'approuver la convention d'occupation précaire de la parcelle 17/09 située rue de Leernes au domaine de l'Abbaye d'Aulne à Gozée.

Article 2 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier et au demandeur.

o o o

### **Convention d'occupation précaire**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

#### **D'UNE PART**

La Ville de Thuin, représentée par :

1. Monsieur Philippe BLANCHART, Echevin en charge des fonctions de Bourgmestre, demeurant à 6530 THUIN,

Chemin des Maroëllés 32,  
2. Madame Michelle DUTRIEUX, Directrice générale, demeurant à 6536 THUILLIES, Battegnée n° 29,

**Ci-après dénommé « le propriétaire »**

**D'AUTRE PART**

Monsieur FRIGENI Rino, domicilié à rue de Leernes 17/07 à 6534 GOZEE,

**Ci-après dénommé « l'occupant »**

**Art. 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire du terrain situé rue de Leernes n° 17/09, cadastrée Thuin, 3<sup>ème</sup> Division Gozée 2<sup>ème</sup> Division Section A n° 8 w 3 à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

**Art. 2 – Motif de la convention**

Le terrain fait partie d'un ensemble de parcelles dont l'affectation reste à déterminer. Le terrain a été nettoyé des décombres et autres détritiques. Il est actuellement « en friche ». L'occupant se propose d'en disposer afin d'y aménager un jardin potager d'agrément.

**Art. 3 – Prix et charges**

Le terrain est mis à la disposition de l'occupant à titre gratuit. L'occupant s'engage à entretenir le terrain (fauchage, taille des haies, enlèvement des chardons, ...)

**Art. 4 – Durée de la convention**

L'occupation prend cours le 01<sup>er</sup> avril 2016.

Elle prendra fin par résiliation de l'une ou de l'autre partie.

**Art. 5 – Résiliation**

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de six mois.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

**Art. 6 – Interdiction de cession**

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de l'immeuble visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

**Art. 7 – Usage des lieux**

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. En aucun cas aucune construction, baraquement, abri de jardin ne pourra être érigé sur le terrain. Le terrain ne peut être utilisé qu'au titre de potager et/ou jardin d'agrément.

**Art. 8 – Entretien**

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

**Article 9 : Contestations**

Toute contestation relative au présent contrat est de la compétence de la Justice de Paix de Thuin.

13. **VENTE DÉFINITIVE À L'INTERCOMMUNALE IPALLE SUD-HAINAUT D'UNE PARTIE DU TERRAIN SIS DRÈVE DES ALLIÉS 120 (SITE DU GIBET) POUR L'EURO SYMBOLIQUE - DÉCISION**

M. MORCIAUX s'abstient compte tenu de son opposition à la politique déchets de l'Intercommunale IPALLE ( pas de ressourcerie, de poubelles à puce etc.) La délibération suivante est prise :

**Le Conseil Communal**, réuni en séance publique,

Attendu que la Ville est propriétaire d'une parcelle de terrain sise Drève des Alliés, 120 à Thuin, cadastrée Sion B n°150 G, d'une contenance de 2 Ha 91 a 84 ca, en zone de services publics et équipements communautaires au Plan de secteur THUIN-CHIMAY ;

Vu le courrier en date du 22 juillet 2014 par lequel Intersud rappelle le souhait d'IPALLE Sud-Hainaut d'acquérir une partie de la parcelle de terrain susvisée et ce, afin d'y construire un centre regroupant l'ensemble des activités du secteur Sud-Hainaut (centre de transfert des déchets, garages et locaux pour les services de collecte et bâtiment pour les services intercommunaux) ;

Considérant que la partie de parcelle convoitée est d'une contenance de 01ha 07a 10ca et est comprise entre les hangars occupés par le CEFA et l'asbl Tennis de Table et la limite jouxtant le parc à conteneurs ;

Vu l'estimation du Comité d'acquisition d'immeuble enregistrée en date du 14 avril 2015 d'un montant de 200.000,00 € ;

Vu le courrier du 13 mai 2011 par lequel Intersud transmet le plan dressé par M. Michel GRAVY, Géomètre-expert assermenté, délimitant l'espace convoité

Considérant la volonté de la Ville de garder l'Intercommunale sur son territoire, notamment en raison de son impact sur l'économie locale ;

Vu la décision du Collège communal du 1<sup>er</sup> décembre 2014 manifestant son intérêt envers l'acquisition de l'ancien Casino (propriété d'Intersud) ;

Vu l'estimation de l'ensemble précité reçue de la société AAS3 en date du 27 janvier 2015 d'un montant total de 248.000,00 € et l'estimation reçue du Comité d'Acquisition d'Immeuble en date du 19 mai 2015 d'un montant de 430.000,00 € ;

Vu les dispositions de la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux précisant que vendre à une personne déterminée sans publicité doit être motivée au regard de l'intérêt général, que dans la situation présente, vendre le terrain à une autre personne n'est pas envisageable sans entreprendre des travaux coûteux visant à le séparer physiquement (visuellement et acoustiquement) du parc à conteneurs voisin, ce qui réduirait, ce faisant, considérablement sa largeur et donc sa valeur, qu'au regard de la situation particulière des lieux, l'accord présenté est acceptable ;

Vu sa délibération du 29 mars 2011 décidant du principe de la cession dont question ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2014 réitérant sa décision susmentionnée en décidant d'affecter le produit de la vente à l'aménagement de l'ancien Casino sis Grand'Rue 37 et 39 ;

Vu le permis unique délivré à Ipalle par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué en date du 23/02/2015 relatif à la construction d'un centre de transfert de déchets ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique du 19 mai 2015 précisant qu'aucune réclamation écrite n'a été reçue concernant l'intention de la Ville de procéder à la vente d'une parcelle de terrain du lieu dit « Gibet », cadastrée à Thuin Sion B 150G ;

Attendu qu'il ressort de la réunion qui s'est tenue le 10 juin 2015 entre les représentants de la Ville, d'Ipalle et d'Intersud, qu'il a été convenu de proposer aux instances habilitées des intercommunales et la Ville :

- qu'Intersud cède à la Ville les biens situés à la Grand'Rue, soit deux bâtiments, un terrain inoccupé et les jardins suspendus pour l'€uro symbolique
- que la Ville cède à l'intercommunale Ipalle Sud-Hainaut, pour l'€uro symbolique, le terrain situé sur le site du Gibet, pour lequel l'intercommunale a obtenu un permis unique pour la construction de trois bâtiments et l'exploitation d'un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'extrait de la délibération du 23/06/2015 du Conseil d'administration d'Intersud marquant son accord à l'unanimité de procéder à la vente des biens de sis Grand'Rue 37-39 à Thuin, pour l'€uro symbolique, sous réserve de l'obtention de l'accord des collèges communaux des communes voisines ;

Vu le plan de division final établi par le géomètre-expert Michel GRAVY en date du 02/07/2015 ;

Vu la décision du Collège communal du 13/07/2015 de marquer son accord sur :

- l'acquisition de l'Ancien Casino pour l'€uro symbolique

22 mars 2016

- la vente de la parcelle de terrain sis sur le site du Gibet pour l'€uro symbolique ;

Vu le courrier enregistré en date du 09/11/2015 par lequel Intersud informe que son Conseil d'administration, réuni le 29/10/2015, a confirmé son accord ferme et définitif quant à la vente du bâtiment à la Ville de Thuin, pour l'€uro symbolique ;

Vu le projet d'acte reçu de l'étude des Notaires associés Anne Ruelle et Virginie DUBUISSON et enregistré le 15 mars 2016 ;

Vu l'avis de légalité écrit préalable et motivé de Monsieur Jean-Pol COLLART, Directeur financier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, par 19 voix pour et 1 abstention (Ch. MORCIAUX)**

Article 1er : de céder, pour l'€uro symbolique, à l'Intercommunale IPALLE Sud-Hainaut une partie de la parcelle de terrain cadastré Sion B 150 G à Thuin telle que reprise dans le plan de division du géomètre expert Michel Gravy.

Article 2 : d'approuver le projet d'acte.

Article 3 : de charger l'étude des Notaires associés Anne RUELLE & Virginie DUBUISSON, de procéder à la passation de l'acte définitif de vente.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'étude des Notaires associés, à Ipalle ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

14. **ACQUISITION DU BÂTIMENT SIS GRAND'RUE 39 À THUIN POUR L'EURO SYMBOLIQUE - DÉCISION**

La délibération suivante est prise :

**Le Conseil Communal**, réuni en séance publique,

Attendu que l'Intercommunale INTERSUD est propriétaire de plusieurs biens sis Grand'Rue 37 et 39 à Thuin :

- deux bâtiments cadastrés Sion E 454 D et E 453 H d'une contenance respective de 4 a 20 ca et 02 a 55 ca
- un terrain nu cadastré Sion E 452 G d'une contenance de 1 a 50 ca
- ainsi que cinq parcelles de terrain situées dans les jardins suspendus, cadastrées Sion E 573 C, E 575 B, E 576, E 573 B, E 574, d'une contenance respective de 03 a 20 ca, 08 a 50 ca, 80 ca, 05 a 30 ca et 06 a 34 ca ;

Vu les courriers en date du 22 juillet 2014 et du 05 novembre 2014 par lesquels INTERSUD fait part de son souhait de vendre son ancien siège social et administratif et ce, parce que celui-ci s'est fortement dégradé depuis son inoccupation ;

Attendu que le collège a manifesté son intérêt pour acquérir lesdits biens pour les réhabiliter et les transformer en un ensemble de logements collectifs organisés autour d'une halle couverte par une verrière fonctionnant comme un espace public (projet ambitionné par le programme de rénovation urbaine Thuin Ville-Haute) ;

Vu l'estimation de cet ensemble reçue de la société AAS3 en date du 27 janvier 2015 d'un montant total de 248.000,00 € et l'estimation reçue du Comité d'Acquisition d'Immeuble en date du 19 mai 2015 d'un montant de 430.000,00 € ;

Considérant le dépôt, par l'Atelier d'Architecture Fabien HENNE et CO SPRL ; d'un permis d'urbanisme en date du 03 novembre 2014 ;

Attendu que la société MATEXI a également manifesté son intérêt pour le bâtiment ;

Vu sa décision du 16 décembre 2014 relative au principe d'acquisition du bien susmentionné ;

Vu l'estimation du terrain du Gibet reçue du Comité d'acquisition d'immeuble et enregistrée en date du 14 avril 2015 d'un montant de 200.000,00 € ;

Attendu qu'il ressort de la réunion qui s'est tenue le 10 juin 2015 entre les représentants de la Ville de Thuin, d'Ipalle et d'Intersud, qu'il a été convenu de proposer aux instances habilitées des intercommunale et la Ville :

22 mars 2016

- qu'Intersud cède à la Ville de Thuin les biens situés à la Grand'Rue, soit deux bâtiments, un terrain inoccupé et les jardins suspendus pour l'€uro symbolique
- que la Ville cède à l'intercommunale Ipalle Sud-Hainaut, pour l'€uro symbolique, le terrain situé sur le site du Gibet, pour lequel l'intercommunale a obtenu un permis unique pour la construction de trois bâtiments et l'exploitation d'un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'extrait de la délibération du 23/06/2015 du Conseil d'administration d'Intersud marquant son accord à l'unanimité de procéder à la vente des biens de sis Grand'Rue 37-39 à Thuin, pour l'€uro symbolique, sous réserve de l'obtention de l'accord des collègues communaux des communes voisines ;

Vu la décision du Collège communal du 13/07/2015 de marquer son accord sur :

- l'acquisition de l'Ancien Casino pour l'€uro symbolique
- la vente de la parcelle de terrain sis sur le site du Gibet pour l'€uro symbolique ;

Vu le courrier enregistré en date du 09/11/2015 par lequel Intersud informe que son Conseil d'administration, réuni le 29/10/2015, a confirmé son accord ferme et définitif quant à la vente du bâtiment à la Ville de Thuin, pour l'€uro symbolique ;

Vu sa décision du 23 février 2016 confirmant le principe de vente de gré à gré avec faculté de surenchère au montant minimum de 250.000,00 €, à réduire du coût de la démolition estimée par l'acquéreur, et établissant les conditions particulières de vente ;

Vu le projet d'acte reçu de l'étude des Notaires associés Anne Ruelle et Virginie DUBUISSON et enregistré le 15 mars 2016 ;

Vu l'avis de légalité écrit préalable et motivé de Monsieur Jean-Pol COLLART, Directeur financier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : d'acquérir, pour l'€uro symbolique, à l'Intercommunale INTERSUD l'ancien Casino, à savoir deux bâtiments, un terrain à nu et 5 parcelles de jardins suspendus, sis Grand'Rue 37 et 39 à Thuin, repris en zone d'habitat, dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique au Plan de secteur THUIN-CHIMAY.

Article 2 : d'approuver le projet d'acte.

Article 3 : de charger l'étude des Notaires associés Anne RUELLE & Virginie DUBUISSON, de procéder à la passation de l'acte définitif de vente.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'étude des Notaires associés, à INTERSUD ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

15. **Z.I. THUIN – LOBBES – AUTORISATION À DONNER POUR LA CESSION DE DROITS INDIVIS SUR LE BIEN SIS RUE DU FOUR À COKE N°3 CADASTRÉ SECTION A, N°2A4 ET 2B4**

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu le courrier de Maître Mourue en date du 12 février 2016 sollicitant une autorisation du Conseil Communal pour une cession de droits indivis entre propriétaires, relative aux Entreprises Lombet sur le bien sis rue du Four à coke 3, cadastré section A n°2A4, 2B4 ;

Vu l'article 32 de la loi du 30.12.1970 sur l'expansion économique ;

Vu le visa accordé en date du 14 mars 2016 par la direction de Charleroi du département des comités d'acquisition du Service Public de Wallonie pour la cession de droits indivis par Michiels Isabelle ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

de donner son autorisation pour une cession de droits indivis entre propriétaires, relative aux Entreprises Lombet sur le bien sis rue du Four à coke 3, cadastré section A n°2A4, 2B4.

**FINANCES – INVESTISSEMENTS - TRAVAUX**

16. **COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ DU 10/10/2016 DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE APPROUVANT LE BUDGET 2016 DE LA RÉGIE COMMUNALE ORDINAIRE ADL ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE DU 15/12/2015**

Le Conseil prend bonne note de l'arrêté du Ministre Paul FURLAN en date du 16 février 2016 (réf DGO5/050004//delmo\_ann/109114) approuvant le budget pour l'exercice 2016 de la Régie communale ordinaire – Agence de développement local – de la Ville de Thuin voté par le Conseil communal le 15 décembre 2015.

17. **COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ DU 10/10/2016 DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE RÉFORMANT LE BUDGET 2016 DE LA VILLE ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE DU 15/12/2015**

Le Conseil prend bonne note de l'arrêté du Ministre Paul FURLAN en date du 11 février 2016 (réf DGO5/050004/161520/delmo\_ann/109081) réformant le budget pour l'exercice 2016 de la Ville de Thuin voté par le Conseil communal le 15 décembre 2015.

17BIS. **APPROBATION DE LA PREMIERE MODIFICATION DU BUDGET 2016 DE LA VILLE.**

Le Président présente cette modification. La délibération suivante est prise :

**Le Conseil communal, réuni en séance publique,**

Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2016 établi par le collège communal, en sa séance du 21 mars 2016, ayant constaté l'absence de crédits liés à la vente d'une partie du terrain du Gibet et à l'achat et la revente du bâtiment sis Grand Rue, 39 ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège n'a pu demander ni l'avis du Comité de direction ni celui de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, mais que les crédits à inscrire sont liés à des opérations immobilières reprises dans les fiches d'investissements liées au budget 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 22 mars 2016 ;

Vu l'avis positif avec remarque, annexé à la présente délibération, émis le 22 mars 2016 par le directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 des modifications budgétaires, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**D E C I D E** : à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2016 :

**- Service ordinaire :**

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
<b>Exercice propre :</b>	19 826 669,82	18 621 314,49	+ 1 205 355,33
<b>Exercices antérieurs :</b>	0,00	772 058,98	- 772 058,98
<b>Prélèvement :</b>	0,00	0,00	-
<b>Résultat global :</b>	<b>19 826 669,82</b>	<b>19 393 373,47</b>	<b>+ 433 296,35</b>

**- Service extraordinaire :**

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
<b>Exercice propre :</b>	11 521 631,00	13 177 818,59	- 1 656 187,59
<b>Exercices antérieurs :</b>	1 681 739,03	72 910,28	+ 1 608 828,75
<b>Prélèvement :</b>	4 083 504,87	3 184 975,25	+ 898 529,62
<b>Résultat global :</b>	<b>17 286 874,90</b>	<b>16 435 704,12</b>	<b>+ 851 170,78</b>

Article 2 : De publier les modifications budgétaires sous forme d'un avis indiquant la date de délibération ainsi que l'endroit où ce document est déposé à l'inspection du public.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle via l'application e-Tutelle et au Directeur financier.

18. **RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LES PYLÔNES ET LES MÂTS AFFECTÉS À UN SYSTÈME GLOBAL DE COMMUNICATIONS MOBILES – RÉVISION DE LA DÉCISION DU 21/03/2015.**

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, au sens desquels l'établissement d'une taxe communale est manifestement un objet d'intérêt communal ;

Vu l'article 170§4 de la Constitution au vu duquel, hormis les limitations décidées par le législateur fédéral et les matières qui ne relèvent pas de l'intérêt communal, les communes peuvent en principe taxer n'importe quel objet imposable qu'elles désirent frapper même si cet objet ne relève pas des compétences matérielles des communes, et même si ce prélèvement peut avoir des conséquences sur le comportement des citoyens dans des compétences matérielles qui ne relèvent pas des communes (Anvers, 11/03/1997, F. J. F., 1997, n° 179) ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 et la troisième partie, livre premier, titres premier à III du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et plus particulièrement l'article 97 relatif à l'usage du domaine public et l'article 98 § 2 interdisant la perception d'impôt, de taxe, de péage, de rétribution ou d'indemnité pour ledit usage ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014, les articles 149 et 150 ;

Vu le décret budgétaire du 17 décembre 2015 pour l'année 2016, l'article 39 ;

Vu que le décret budgétaire susvisé du 17 décembre 2015 a une durée de validité de 1 an ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'arrêt C-544/03 et C-545/03 du 08 septembre 2005 par lequel la Cour de Justice des Communautés européennes légitime la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM à condition que celle-ci soit indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres et à la condition que la taxe ne comporte pas de régime de faveur octroyé aux opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs au détriment des nouveaux opérateurs et affectant d'une façon appréciable la situation concurrentielle ;

Vu l'avis n° 47.011/2/V du Conseil d'Etat du 05 août 2009 rendu sur la proposition de loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et visant à permettre la perception d'impôts au profit des communes sur les pylônes et supports pour antennes GSM ;

Vu que dans cet avis le Conseil d'Etat considère notamment que « l'article 98, §2, alinéa 1<sup>er</sup> doit être compris comme interdisant uniquement les impositions –quelles qu'elles soient – ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications ; qu'en général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mâts ou d'une antenne GSM que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affecté à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, §2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner. » ;

Vu l'arrêt n° 189.664 du 20 janvier 2011 opposant la S.A. MOBISTAR à la commune d'Aubange par lequel le Conseil d'Etat décide que cette taxe ne porte pas sur l'activité de mobilophonie mais sur les biens (pylônes ou mâts) servant de support aux antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile et que la taxe présente donc un lien réel avec le territoire communal ;

Vu l'arrêt n° 189/2011 du 15 décembre 2011 par lequel la Cour constitutionnelle considère que l'article 98 § 2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques n'interdit pas aux communes de taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunication qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 février 2016 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3 et 4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 février 2016 et joint en annexe ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires au financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant qu'au vu de l'arrêt n° 189/2011 du 15 décembre 2011 de la Cour constitutionnelle, l'article 98 § 2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ne limite pas l'autonomie fiscale reconnue aux communes par l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Considérant que la présente taxe, s'applique à des infrastructures de communications mobiles ne relève pas de l'article 2 de la Directive 2002/77/Conseil d'Etat du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés de réseaux et des services de communication téléphoniques à plus forte raison que la taxe ne favorise pas les opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs des nouveaux opérateurs ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent planter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ; Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant qu'il convient – comme le recommande l'AR du 07 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM – d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports naturels existants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas sur le territoire de la commune de Thuin et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'aucune disposition légale n'interdit aux communes de prélever une taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM ;

Considérant les finances communales et la nécessité de procurer à la commune des moyens financiers permettant d'assurer l'équilibre budgétaire ainsi que la nécessité d'assurer une perception équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de redevables ;

Considérant que pour réaliser cet objectif financier la commune entend soumettre à la taxe les pylônes et les unités d'émission et de réception destinés au réseau GSM en raison des capacités contributives des opérateurs de

mobiloophonie c'est-à-dire sans entraver au-delà du raisonnable leur activité ; Que pris dans leur ensemble, les exploitants de pylônes ou mâts considérés, le taux proposé paraît raisonnablement avoir été fixé en adéquation avec la capacité contributive dont ils disposent ; que ce taux est par ailleurs bien inférieur au taux maximum recommandé par la circulaire budgétaire visée ci-dessous du Ministère des Pouvoirs locaux de la Région wallonne, laquelle est censée dire ce qui est conforme à l'intérêt général ;

Considérant que dans un souci de ne pas porter atteinte au principe de la liberté de commerce et d'industrie, la commune de Thuin a volontairement réduit le champ d'application de la taxe, en ne soumettant à celle-ci que les pylônes et mâts d'une certaine importance qui sont des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du système global de communication mobile (G.S.M.) ;

Considérant que le présent règlement vise la propriété des mâts et pylônes c'est-à-dire des biens qui servent de supports aux antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile et non l'utilisation du domaine public ;

Considérant que l'établissement de cette taxe a également un objectif secondaire dissuasif, dès lors que la commune entend limiter la présence de ce type de pylônes et de mâts sur son territoire et d'inviter ainsi, comme la législation européenne le prévoit, les exploitants à utiliser les supports naturels existants ;

Considérant que le traitement particulier réservé par cette taxe à ce type de pylônes et mâts, par rapport à ceux destinés à d'autres fins, trouve sa justification dans le phénomène de prolifération propre à ces pylônes et mâts affectés à un système global de communications mobiles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

**Articles 1er** : D'abroger, à partir de l'exercice d'imposition 2016, le règlement du 31 mars 2015 relatif à la taxe additionnelle à la taxe régionale sur les pylônes, mâts ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

**Article 2** : D'établir, au profit de la Ville, pour l'exercice d'imposition 2016, un impôt annuel et indivisible sur les pylônes et mâts affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

**Article 3** : L'impôt est fixé à 4.280,00 euros par pylône ou mât existant au cours de l'exercice d'imposition ou mis en service au cours de cette même année d'exercice.

**Article 4** : L'impôt est dû par le propriétaire du pylône ou du mât.

**Article 5** : La taxe sera perçue par voie de rôle.

**Article 6** : Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer dans les quinze jours calendrier dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

**Article 7** : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 8** : En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera le double de l'impôt enrôlé.

**Article 9** : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 10** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 11** : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

19. **TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE VANDERVELDE À GOZÉE – DÉSIGNATION DE L'INTERCOMMUNALE IGRETEC EN QUALITÉ D'AUTEUR DE PROJET ET DE COORDINATEUR**

**SÉCURITÉ ET SANTÉ POUR LES PHASES PROJET ET RÉALISATION DANS LE CADRE D'UNE  
RELATION « IN HOUSE »**

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu la notification reçue le 07 juin 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux octroyant à la Ville de Thuin un subside de 878.142 € à charge de la Direction des Voiries subsidiées ;

Attendu qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'études et la mission de Coordination Sécurité Santé Phases Projet et Réalisation relatives à l'amélioration de la rue Vandervelde à Gozée ;

Attendu que la mission comprend : les études et la mission de Coordination Sécurité Santé Phases Projet et Réalisation relatives à l'amélioration de la rue Vandervelde à Gozée ;

Vu l'affiliation de la Ville de Thuin à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Attendu que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Attendu que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Attendu qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Attendu que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

- Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :
- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
  - qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
  - qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Services en ligne, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;
- qu'en assemblée générale du 25 juin 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage et Surveillance des travaux ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage, Surveillance des travaux, TIC-Servies en ligne, Animation Economique, Coordination sécurité, Distribution d'eau, Déclarant PEB, Expertise Hydraulique, Expertise énergétique, GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance, Géomètre, Juridique, Urbanisme-Environnement et TIC ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Thuin peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu les contrats intitulés « Contrat d'études en voirie » et « Contrat de Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation » reprenant, pour la mission : l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Ville et la fourniture du livrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/733-60/2016/20160007 du budget extraordinaire 2016 ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de confier la mission d'études et la mission de Coordination Sécurité Santé Phases Projet et Réalisation relatives à l'amélioration de la rue Vandervelde à Gozée à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant de 17.939,63 € HTVA soit 21.706,95 € TVAC ;

Article 2 : d'approuver le « Contrat d'études en voirie » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : d'approuver le « Contrat de Coordination Sécurité Santé Phases Projet/Réalisation » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Article 4 : de financer cette dépense par emprunt.

Article 5 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 6 : de transmettre la présente décision à l'Intercommunale Igretec.

° ° °

Contrat d'étude en voirie et contrat Coordination Sécurité Santé non reproduits, consultables au Secrétariat.

20. **APPROBATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION DES MARCHÉS RELATIFS :**

**a) à la démolition de 2 chalets au domaine de l'Abbaye d'Aulne et d'une caravane sur le site du charniat à Biercée**

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le cahier des charges N° 2016145 Std/Mnb relatif au marché "Démolition de 2 chalets au domaine de l'Abbaye d'Aulne et d'une caravane sur le site du Charniat à Biercée" ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.512,40 € hors TVA ou 10.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 83204/125-48 du budget ordinaire 2016 ;

Attendu que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016145 Std/Mnb du marché "Démolition de 2 chalets au domaine de l'Abbaye d'Aulne et d'une caravane sur le site du Charniat à Biercée", au montant estimé à 8.512,40 € hors TVA ou 10.300,00 €, 21% TVA comprise et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : De charger le Collège communal de la bonne exécution de la présente décision.

° ° °

Cahier spécial des charges non reproduit, consultable au Secrétariat.

**b) aux travaux d'entretien du terrain de camping de l'Abbaye d'Aulne en 2016, 2017, 2018 et 2019**

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

22 mars 2016

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu le cahier des charges N° 2016144 Std/Mnb relatif au marché "Entretien du terrain du camping de l'Abbaye d'Aulne en 2016, 2017, 2018 et 2019" ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 563/125-06 du budget ordinaire 2016 et sera prévu aux budgets 2017, 2018 et 2019 ;

Attendu que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016144 Std/Mnb du marché "Entretien du terrain du camping de l'Abbaye d'Aulne en 2016, 2017, 2018 et 2019", au montant estimé 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 € 21% TVA comprise et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : De charger le Collège communal de la bonne exécution de la présente décision.

o o o

Cahier spécial des charges non reproduit, consultable au Secrétariat.

### **c) à l'acquisition de véhicules pour le service Equipement**

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le cahier des charges N° 2016132 Std/Jmv relatif au marché "Acquisition de véhicules pour le service équipement" ;

Attendu que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Camion benne équipé d'une grue), estimé à 150.785,12 € hors TVA ou 182.450,00 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 2 (Faucheuse à bras pour tracteur), estimé à 70.247,93 € hors TVA ou 85.000,00 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 3 (Faucheuse portative pour tracteur), estimé à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,01 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 237.561,98 € hors TVA ou 287.450,01 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Attendu que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-98/20160012 du budget extraordinaire 2016 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier émis le 25 février 2016 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016132 Std/Jmv du marché "Acquisition de véhicules pour le service équipement" au montant estimé à 237.561,98 € hors TVA ou 287.450,01 €, 21% TVA comprise et de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 2 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

Article 3 : De financer cette dépense par emprunt.

o o o

Cahier spécial des charges non reproduit, consultable au Secrétariat.

**d) à la réparation du pavillon de chasse de Gozée**

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu le descriptif technique N° 2016139 Std/Ruv relatif au marché "Pavillon de chasse - Bois de Gozée" ;

Attendu que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Element de conduit de fumée Inox double paroi pour poêle au bois), estimé à 1.462,80 € hors TVA ou 1.770,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Poêle à bois), estimé à 1.016,54 € hors TVA ou 1.230,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 651/724-60/2016/20130010 du budget extraordinaire 2016 ;

Attendu que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le descriptif technique N° 2016139 Std/Ruv du marché "Pavillon de chasse - Bois de Gozée" au montant estimé à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 € 21% TVA comprise et de choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 2 : De financer cette dépense par emprunt

Article 3 : De charger le Collège communal de la bonne exécution de la présente décision.

o o o

Cahier spécial des charges non reproduit, consultable au Secrétariat.

21. **APPROBATION DU DEVIS D'AMÉLIORATION DE L'ÉCLAIRAGE AU RY MORIA (À L'INTERSECTION DE LA RUE DU MOULIN) À BIESME-SOUS-THUIN**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000, 00€) ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu les articles L 1113-1 et L 1222-3 du CDLC;

Considérant, qu'il est nécessaire d'améliorer l'éclairage à la rue Moria (à l'intersection de la rue du Moulin) à Biesme-sous-Thuin;

Vu le devis établi par ORES en date du 26/02/2016;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2016, à l'article 426/140-06.

**DECIDE : à l'unanimité**

Article 1er : D'approuver le devis d'ORES reçu en date du 26/02/2016, chaussée de Charleroi, 395 à 6061 Montignies-sur-Sambre, seul fournisseur possible et autorisé au montant de 708,72 euros TVAC pour l'amélioration de l'éclairage à la rue Moria à Biesme-sous-Thuin.

Article 2 : De retenir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : les articles 1<sup>er</sup>, 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44, 63, 67, 73, 78§1<sup>er</sup>, 84, 95, 127 et 160 du cahier général des charges des marchés publics-annexe à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 susvisé- constitueront les clauses contractuelles administratives générales du marché.

Article 4 : De financer la dépense par emprunt.

Article 5 : De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

21BIS. **TRAVAUX DE REPARATION DE LA PENICHE COMMUNALE « THUDO » SUR PIED DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu le devis du 16 mars 2016 établi par la société MS Vankerkoven, dans le cadre du contrôle quinquennal de la péniche « Thudo » duquel ressort la nécessité de procéder à une réparation importante, non prévisible préalablement à la mise de la péniche en cale sèche ;

Ce travail devant être exécuté au chantier naval MS VANKERKOVEN, il est requis, pour limiter des frais supplémentaires, de commander ce travail immédiatement, sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

Article 1 : De pourvoir à cette dépense, impérieuse et urgente, au montant de 7.070,00 € htva soit 8.554,70 € vac à la société MS Vankerkoven, pour les travaux repris au devis :

- Mise en cale nettoyage à haute pression et 1 couche de Marine Coat
- Meulage coque pour visite expert Euroclass
- Mesure jeux arbre porte-hélice et gouvernail + rapport
- Doubler fond pic AR 2.100 x 3.400 x 6mm
- Remise à l'eau et en cale

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera annexé au mandat de paiement.

**22. ADHÉSION AUX CONDITIONS DU SPW POUR LES MARCHÉS RELATIFS À L'ACQUISITION DE VÉHICULES POUR LE SERVICE ÉQUIPEMENT**

M. CRAMPONT présente le dossier et demande à modifier la décision proposée à savoir renoncer dans l'état actuel du dossier à l'achat de 4 camionnettes fourgonnées de minimum 500 kg – réf T2.05.01 14D396 Lot 1 – Aut 07a/31.

C'est à l'unanimité que le Conseil décide de renoncer actuellement à l'achat de ces 4 camionnettes.

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu sa décision du 28 octobre 2005 d'adhérer à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie ;

Attendu que le service équipement souhaite acquérir une camionnette diesel de type « pick-up » surbaissé simple cabine et cinq camionnettes fourgonnées de minimum 500kg ;

Attendu que les véhicules précités sont repris dans les marchés du Service Public de Wallonie :

- camionnette diesel de type « pick-up » surbaissé simple cabine – réf T2.05.01 14D396 Lot 6 AUT 13/28 attribué à la société Peugeot Belgique Luxembourg S.A., avenue de Fnlande, 4-8 à 1420 Braine l'Alleud.
- camionnette fourgonnée de minimum 500kg - réf T2.05.01 14D396 Lot 1 – Aut 07a/31 attribué à la société Renault Belgique Luxembourg, avenue W. A. Mozart, 20 à 1620 Drogenbos ;

Attendu que les crédits permettant ces dépenses sont prévus à l'article 421/743-98 (projet 20160012) au budget extraordinaire de l'exercice 2016;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier émis le 25 février 2016 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : D'acquérir 6 véhicules via la centrale d'achat du Service Public de Wallonie pour un montant global de 84.986,82 € hors TVA soit 102.834,05 € TVAC :

- une camionnette diesel de type « pick-up » surbaissé simple cabine de la marque Peugeot Boxer Pro 335 LS 130HDI au prix de 19.453,67 hors TVA soit 23.538,94 TVAC outre les options (autoradio RDS bluetooth avec commande au volant, Kit de 2 tapis en caoutchouc, lettrages autocollants, striage arrière, marquage latéral rétroréfléchissant, avertisseur sonore de recul, fixation au chassis d'un coffre étanche, attache remorque mixte, rampe lumineuses 8 feux, 2 feux à 3 leds de calandre et équipement bâche de la benne.) au montant de 4.122,50 hors TVA soit 4.988,23 TVAC, soit un montant total de 23.576,17€ hors TVA ou 28.527,17 TVAC.
- une camionnette fourgonnée de minimum 500kg de la marque Renault Kangoo Express Grand confort dCi 90 au prix de 9.872,73€ hors TVA soit 11.945,12 TVAC outre les options (autoradio RDS avec commande au volant, capitonnage des parois et portes du compartiment fourgon, porte latérale droite vitrée au fourgon, plancher en bois antidérapant 12mm avec découpe, lettrages autocollants, striage arrière, attache remorque, rampe lumineuses 8 feux et 2 feux à 3 leds de calandre) au montant de 2.795,00€ hors TVA soit 3.381,95€ TVAC, soit un montant total de 12.667,73 hors TVA ou 15.327,95 TVAC.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision

Article 3 : De financer cette dépense par emprunt.

**23. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES TROTTOIRS DE LA DEMI-LUNE À THUIN – EXTENSION DE MISSION POUR LA COORDINATION SÉCURITÉ ET SANTÉ PHASE PROJET – DÉCISION**

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu la résolution du Collège communal en date du 15 juin 2016 attribuant le marché de services relatif à la coordination sécurité et santé phase « réalisation » à la sprl PS2 dans le cadre des travaux d'aménagement de trottoirs au domaine de la Demi Lune à Thuin ;

Vu le courrier du département des infrastructures subsidiées en date du 09 février 2016 par lequel la DG01 demandé d'ajouter au cahier spécial des charges les documents exigés par le pss ;

Attendu que le pss doit être rédigé par le coordinateur sécurité santé en phase projet ;

Vu l'offre de PS2 en date du 03 mars 2016, au montant de 907,5 € TVAC ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver l'extension de mission de coordinateur sécurité santé phase projet, à la SPRL PS2, au montant de 907,5 € TVAC.

Article 2 : d'inscrire les crédits prévus en première modification budgétaire à l'article 421/733.60/20150025.

Article 3 : de financer la dépense par fonds de réserve.

Article 4 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

#### **23BIS MODIFICATION DU PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2013-2016 – APPROBATION.**

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu a résolution du 13 novembre 2013 approuvant les fiches portant sur les travaux suivants :

- 1) rue Crombouly à Thuin entre la rue Gille Lefèvre et la rue Jean Doye
- 2) : rue Couturelle / Hameau de la Houzée à Thuillies
- 3) : rue Trieu Linglot à Biesme-Sous-Thuin
- 4) : rue Longue à Thuin entre la ruelle St-Roch et la rue du Chauffour
- 5) rue Vandervelde à Gozée
- 6) réfection d'un ponceau rue des Commères à Thuillies

Attendu qu'en date du 02 février 2016 le Collège a commandé l'étude relative à la rue Longue à l'Intercommunale Igretec ;

Vu le courrier en date du 12 février 2016 par lequel Monsieur Xavier Berto, Chef de service à l'intercommunale Igretec souligne une contradiction entre ce qui a été demandé à la réunion tenue avec Monsieur Valenduc le 27 janvier 2016 et la commande ;

Attendu que Monsieur Valenduc, Agent technique en chef ff a demandé d'étendre les travaux à la rue du Canal jusqu'au carrefour de la rue du Rivage et la Ruelle Jaucques ;

Attendu qu'en date du 02 mars 2016, lors de la réunion plénière, Monsieur Schiavolin, attaché au SPW, a suggéré de modifier le PIC 2013-2016 en y intégrant la rue du Canal jusqu'au carrefour de la rue du Rivage et la ruelle Jaucques, suggestion retenue par le Collège le 07 mars 2016 ;

Vu le courrier en date du 11 mars 2016 par lequel Monsieur Raskin, Chef de Service, à la Direction des voiries subsidiées répond au courrier du Collège en date du 08 mars 2016 et demande la délibération du Conseil communal approuvant la modification du plan d'investissement accompagnée de différents documents ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver la modification du Plan d'Investissement Communal 2013- 2016, en y intégrant la rue du Canal jusqu'au carrefour de la rue du Rivage et la Ruelle Jaucques au dossier de la rue Longue.

Article 2 : De transmettre la présente résolution à la direction des voiries subsidiées ainsi qu'à l'Intercommunale Igretec.

**CULTES**

**24. COMMUNICATION DU BUDGET 2016 DE L'EGLISE PROTESTANTE DE MARCHIENNE-AU-PONT, APPROUVÉ PAR EXPIRATION DU DÉLAI LÉGAL**

Budget ordinaire équilibré à 24.023,27 €. Le supplément communal pour la Ville de Thuin étant de 1.841,86 €.

**25. COMMUNICATION DES BUDGETS DE FABRIQUE D'ÉGLISE CI-APRÈS, APPROUVÉS PAR EXPIRATION DU DÉLAI LÉGAL :**

a) Notre Dame d'El Vaulx à Thuin Ville Basse

Budget ordinaire équilibré à 21.145,00€ avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 18.000€  
Budget extraordinaire de 29.669,79€ en dépenses avec un subside extraordinaire de la commune de 29.357,02€.

b) Notre Dame du Mont Carmel à Thuin Ville Haute

Budget ordinaire équilibré à 19.522,91€ avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 14.138,77€  
Budget extraordinaire de 5.000€ en dépenses avec un subside extraordinaire de la commune de 5.000€.

c) St Etienne de Donstiennes

Budget ordinaire équilibré à 12.397,00€ avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 8.320,18€  
Pas de budget extraordinaire.

d) Christ Roi à Thuin Waibes

Budget ordinaire équilibré à 14.148,20€ avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 13.527,95€  
Budget extraordinaire de 2.800,00€ en dépenses avec un subside extraordinaire de la commune de 2.800,00€.

e) Notre Dame de Thuillies

Budget ordinaire équilibré à 17.022,74€ avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 9.977,64€  
Budget extraordinaire de 15.000€ en dépenses avec un subside extraordinaire de la commune de 15.000€.

f) Saint Théodard de Biercée

Budget ordinaire équilibré à 12.904,20€ avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 10.357,46€  
Budget extraordinaire de 2.500,00€ en dépenses avec un subside extraordinaire de la commune de 2.500,00€.

g) Saint Martin à Biesme-Sous-Thuin

Budget ordinaire équilibré à 11.135,20€ avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 9.020,08€  
Pas de budget extraordinaire.

h) Saint Géry à Gozée

Budget ordinaire équilibré à 31.682,20€ avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 23.277,53€  
Budget extraordinaire de 10.000€ en dépenses avec un subside extraordinaire de la commune de 10.000€.

i) Saint Martin à Ragnies

Budget ordinaire équilibré à 14.610,74€ avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 3.500,00€  
Budget extraordinaire de 5.949,57€ en dépenses avec un subside extraordinaire de la commune de 5.949,57€.

j) Saint Nicolas à Leers-et-Fosteau

Budget ordinaire équilibré à 11.932,20€ avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 12.282,82€  
Pas de budget extraordinaire.

o o o

**Questions d'actualité** (article n° 76 du R.O.I. du Conseil communal), **comme annoncées en début de séance :**

1. Monsieur BRUYNDONCKX, après avoir fait remarquer que 18h00 pour la réunion citoyenne programmée demain c'était un peu tôt pour permettre au plus grand nombre de participer. Il demande quelle autorité va octroyer ou refuser le permis d'urbanisme pour le magasin Trafic. Monsieur NAVEZ répond que c'est le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire aux implications commerciales qui délivrent ce permis.

Quant à l'heure de la réunion, elle a été fixée en fonction de la réunion de la CCATM. Les membres de la CCATM étant présents aux deux réunions, un seul jeton sera dû.

2. Monsieur MORCIAUX a) route de Lobbes, plus une demande qu'une question : insister auprès de la R.W. pour que la piste cyclable à réaliser sur Thuin soit écartée au maximum de la voie carrossable. Au vu de ce qui a été fait à Lobbes, je crains que nous ne devions insister très fort pour obtenir satisfaction.

Monsieur FURLAN s'engage à ce que le Collège adresse un courrier à la Région Wallonne.

b) Les blocs de béton installés sur le trottoir longeant le mur d'enceinte de l'Hôtel de Ville côté Rempart Nord n'empêchent pas le stationnement sur toute la longueur alors que s'il est interdit de se parquer sur le trottoir, le dispositif mis en place laisse supposer une possibilité. J'ai été verbalisé étant stationné à cet endroit. J'ai expliqué la situation au juge avec photos à l'appui et heureusement j'ai été exonéré. Le Collège prend bonne note de la remarque.

Le Président invite le public à se retirer et prononce le huis clos.

---

**L'ORDRE DU JOUR EST AINSI EPUISE, LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 21h34.**

---

La Directrice générale,

Le 1<sup>er</sup> Echevin,

Michelle DUTRIEUX.

Vincent CRAMPONT.

---